

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. **JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1^{er} et 2^e ch. réunies): Demande en interdiction; nomination d'administrateur provisoire. — Cour impériale d'Orléans: Les héritiers Boulois contre Mgr Bonamie, archevêque de Calédoine, supérieur de la maison de Picpus, et les sœurs supérieures; demande en restitution d'une somme de 668.000 francs. **JURY D'EXPROPRIATION.** — Abords de la Sorbonne, des Thermes de Julien et du Musée Cluny. **TIRAGE DU JURY.** **CHRONIQUE.**

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 16 février, sont nommés:

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Martin, procureur impérial près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Brunet, qui a été nommé conseiller;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Paringault, procureur impérial près le siège de Compiègne, en remplacement de M. Pihan de la Forest, qui a été nommé conseiller;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Vente, substitut du procureur impérial près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Paringault, qui est nommé procureur impérial à Beauvais;
Juge au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Ducamp, juge suppléant au siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Baillet, décédé;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Cavalier de Mocombe, juge suppléant au siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Pellecat, qui a été nommé procureur impérial;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Marie-François Auguste Lamarque, avocat, en remplacement de M. Bellot, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Martin: 1848, ancien magistrat; — 7 septembre 1848, procureur de la République à Château-Chinon; — 27 mai 1849, procureur de la République à Semur; — 3 août 1849, procureur de la République à Château-Chinon;
M. Paringault: 1845, avocat; — 27 avril 1848, juge suppléant à Beauvais; — 17 mars 1848, substitut à Compiègne; — 19 juillet 1849, procureur de la République à Ver vins; — 2 avril 1851, procureur de la République à Compiègne;
M. Vente: 1850, avocat, chef adjoint du cabinet du ministre de la Justice; — 12 avril 1850, substitut du procureur de la République à Beauvais;
M. Ducamp: 1855, avocat; — 3 février 1853, juge suppléant à Fontainebleau.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 11 et 18 février.

DEMANDE EN INTERDICTION. — NOMINATION D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

La nomination d'un administrateur provisoire à l'interdit et établissement fait par le jugement, rendu en audience publique, qui prononce l'interdiction.

L'audience du 11 février, M^{re} Crémieux, avocat de M. Chevallier, a exposé la situation particulière qui réduisait, quant à présent, le débat à diverses mesures provisoires ayant pour but le placement du sieur Chevallier dans la maison du docteur Lille, la constatation de son état mental par trois médecins, son interrogatoire par la Cour, enfin le retrait de l'administration provisoire confiée à la femme Chevallier par le jugement d'interdiction, tandis que, sur ce point, le Tribunal de Corbeil, qui a rendu ce jugement, eût dû prononcer en chambre de conseil.

Le sieur Chevallier, a dit M^{re} Crémieux, est âgé de quarante-huit ans, et d'une constitution vigoureuse; il est père d'un enfant qui a douze ans; sa famille est donc bien désignée, si ce n'est au point de vue de l'effectif, dans la détermination qui peut intervenir dans ce procès. Or, toute cette famille se désigne pour protester contre son interdiction. Jusque dans ces dernières années, personne n'avait pensé à une telle poursuite. En 1847, il avait recueilli la succession de sa mère; en 1852, il avait partagé avec ses deux beaux-frères la succession de son père, dans laquelle sa part avait été de 130,000 francs. Il avait dressé tous les comptes, préparé tous les actes, depuis longtemps un excellent commerce de transport par eau de commerce.

Il avait toujours bien vécu avec sa femme, qui était riche, mais dont l'éducation n'était pas sa sienne. Depuis quatre ans, toutefois, la cohabitation a cessé; mais ce n'est pas le mari qui s'est retiré.
En 1853, il avait fait presque constamment partie du conseil municipal de Corbeil; il était officier de la garde nationale. Il y a deux ans et demi, par suite d'une prévention pour attentat à la pudeur, il fut arrêté et mis en prison; aussitôt il fut libéré; son père en avait reçu les premières atteintes à l'âge de soixante-quatre ans; il en avait vécu soixante-sept, et dans la même position. Défenda à la Cour d'assises par le sieur Chevallier, qui fut acquitté sur la déclaration de son jury. Il fut libéré par un véritable esclavage; sa femme plaça près de lui un de ces gardiens qui sont des persécuteurs. Avant-il une crise de son mal, on le menaçait, on l'enfermait, quand il proposait de former contre lui une demande en interdiction. Le malheureux, interrogé par le Tribunal, a fait des réponses

fort précises; le conseil de famille a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à interdiction; un seul membre de ce conseil, et M. le juge de paix qui présidait, ont opiné en un autre sens. Le Tribunal de Corbeil a rendu, le 20 décembre 1854, son jugement en ces termes:

« Le Tribunal, attendu que l'état habituel d'imbécillité et de démence avec paralysie de Chevallier est établi, tant par la correspondance émanée de ce dernier et produite au Tribunal, que par l'interrogatoire subi par ledit Chevallier devant le Tribunal à la date du 17 novembre dernier;

« Que de ces faits il résulte que Chevallier est hors d'état d'administrer sa personne et ses biens, et que son interdiction doit être prononcée;

« Déclare Pierre-Etienne Chevallier interdit à compter de ce jour;

« Nomme la femme Denise-Henriette Moineau, épouse dudit sieur Chevallier, administratrice provisoire à l'effet de prendre soin de la personne et des biens dudit Chevallier sus-nommé, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la tutelle conformément à la loi;

« Et condamne Chevallier aux dépens. »

Immédiatement, ajoute M^{re} Crémieux, Mme Chevallier a envoyé son mari à la maison de santé de Charenton. Ne valait-il pas mieux le placer dans une maison particulière où il pût recevoir plus spécialement les soins nécessaires? Dans cet hospice de Charenton, il y a des catégories nombreuses de malades. Lorsque l'avoué de la cause a voulu visiter Chevallier, il a trouvé les portes fermées, parce que l'administratrice avait interdit toutes visites. Cependant Mme Chevallier ayant consenti à se relâcher de cette sévérité, cet avoué, assisté d'un médecin, s'est présenté de nouveau; ces messieurs ont été alors renvoyés au médecin en chef, qui les a renvoyés au directeur; enfin, par exception, cette seule visite a été autorisée. Le malade avait eu, la nuit précédente, deux attaques d'épilepsie; il était, non pas furieux ou imbecile, mais accablé de fatigue.

Qu'est-ce que la famille a pensé de la demande formée contre lui? Sur cinq parents appelés, quatre ont comparu et ont pensé qu'il n'y avait pas lieu, au moins quant à présent, à y faire droit; le cinquième, qui n'a pas comparu, a été remplacé, sur la présentation de la femme Chevallier, par un sieur Picot, ancien notaire, aujourd'hui teneur, et désigné sous le nom de l'avoué, lequel a déclaré qu'il était lié depuis vingt-cinq ans avec Chevallier, et qu'en ce moment Chevallier éprouvait, selon lui, un dérangement complet dans ses facultés mentales, sauf quelques intervalles lucides. Quant à l'interrogatoire, il faut, avant tout, remarquer qu'il était subi par un épileptique, et que les atteintes de ce mal exercent leur influence même plusieurs jours après, et que, dans ces contractions affreuses, les dents se choquent et se brisent, ce qui, pour le dire en passant, ne se rencontre pas chez Chevallier, dont la bouche est parfaitement garnie, ce qui suppose que le mal est récent, et par conséquent plus susceptible de guérison.

Et puis, quelles sont les réponses de Chevallier à cet interrogatoire? « On m'a placé, dit-il, chez M. Pinel pendant quinze mois; j'avais souvent la sang à la tête, ce qui me renvoyait sourd; j'ai été plusieurs fois sans connaissance; mais je n'en suis pas moins en état de gérer mes affaires... On a refusé plusieurs fois de me juger, il y avait du mal contre moi... Ma femme est une brave femme, elle aime l'homme pour l'homme; je lui ai dit que si ça continuait, je prendrais une malresse, mais je n'en prendrai pas... C'est le vin blanc le matin qui m'a fait mal... Ma femme ne veut pas que j'achète un coucou; on s'est mis quatre contre moi; elle m'enferme, et me prend mes habits pour que je ne puisse pas sortir... Je n'ai pas été traduit aux assises, on m'a remis à trois mois; c'est encore ma femme qui dit le contraire; j'ai voulu lui faire une honnêteté, elle n'a pas voulu; il y avait la une petite fille, on l'avait fait venir exprès; enfin, je ne veux pas que ma femme gère mes affaires... »

Ces réponses et cette persistance de Chevallier à retenir la gestion de sa personne et de ses biens n'ont pas convaincu le Tribunal en sa faveur. Et, cependant, la famille persiste à penser qu'il n'y a pas lieu de le placer dans une maison de santé, et de justifier qu'il est atteint d'épilepsie très curable, et non de démence. Pourquoi l'interdire, lorsque la loi de 1838 autorise des mesures qui lui rendront la santé? Qu'on le place dans une maison particulière, où il sera paisible et calme, et où il recevra tous les soins nécessaires. Chevallier a dit à un de ses beaux-frères: « On me place parmi des fous, c'est à devenir fou moi-même. » Qu'en outre, on prenne l'avis de médecins éclairés; que la Cour interroge Chevallier à un moment où il pourra convenablement paraître devant elle, déchargé des étreintes ou des effets de la crise épileptique.

Il est enfin un point fort important; c'est le retrait, que nous demandons, contre la femme de l'administration provisoire qui lui a été confiée. Le jugement, sur ce point, ne pouvait, d'après les articles 496 et 497, être rendu qu'en chambre de conseil; c'est ce que la Cour de cassation, sur pourvoi contre un arrêt de la Cour des pairs, vient de décider le 6 février 1856. En fait, la femme Chevallier n'a pas mérité cette administration; l'envoi de son mari à Charenton, quand sa fortune lui permet si bien de le conserver près d'elle ou de le placer dans une maison de santé particulière, au lieu d'un hospice publique, en dit assez à cet égard.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange file, à la même audience, présente quelques observations, presque aussitôt interrompues par la Cour, qui a joint l'incident au fond (voir la Gazette des Tribunaux du 12 février). M^{re} Chaix-d'Est-Ange père, à l'audience d'aujourd'hui, a soutenu le jugement attaqué.

Si on n'a pas pu, dit-il, visiter Chevallier, ainsi que l'annonce l'administrateur, il faut en conclure que l'appel a été interjeté sans l'assentiment de l'appellé. On demande son transfert dans une maison de santé autre que celle de Charenton; mais, chez M. Pinel, chez M. Voisin, partout où il a été conduit, il s'est toujours plaint d'être battu, et il était pourtant parfaitement soigné. Il crie, il s'exaspère, il veut exiger de sa femme ce que le mariage autorise, mais ce que l'état particulier où il se trouve lui défend, et quand il éprouve un refus, il crie à la garde!

L'administrateur veut-il cependant que Chevallier soit placé ailleurs, M^{re} Chevallier n'y ferait pas obstacle, si la Cour pense que tel est l'intérêt véritable de son mari.

Quant à sa nomination d'administratrice provisoire, le jugement est très régulier à cet égard; la Cour de cassation n'a point dit, dans l'arrêt du 10 février, qu'il eût nullité à prendre une telle mesure par un jugement prononcé publiquement.

Voyns donc le fond du procès: Chevallier était marinier, c'était un homme de bonnes mœurs, peu instruit, mais administrateur intelligent et bon pour ses affaires. Au mois de juin 1848, il fut saisi dans les rangs des amis de l'ordre, en uniforme de garde national, et condamné par les insurgés à être fusillé; il allait subir cette sentence, lorsqu'un ouvrier le protégea en rappelant ses bons antécédents, et il fut sauvé; il lui resta néanmoins de cette panique une rude commotion cérébrale, et malheureusement

son goût prononcé pour la boisson ajouta naturellement à ces fâcheuses dispositions.

Traduit, il y a deux ans, aux assises pour attentat à la pudeur, il fut dans cette circonstance soutenu courageusement par sa femme qui me chargea de sa défense. J'hésitai devant l'accusation; mais on me produisit des certificats émanés du maire et d'autres autorités de Corbeil; le renvoi à l'instruction fut prononcé; l'état de Chevallier fut constaté; il en résulte que, depuis un an, il avait eu dix attaques, dont une avait duré soixante-douze heures, et qu'il y avait en lui, non pas épilepsie, mais démence furieuse. Plusieurs fois il fut question de le juger; c'était impossible. L'un des magistrats qui m'écoutait et qui présidait alors les assises de Versailles, où Chevallier avait été conduit, avait dit positivement: « Je ne souffrirai pas le scandale d'une accusation de cette nature portée contre un homme atteint de folie. » Enfin, Chevallier comparut, répondit tant bien que mal, et fut acquitté sur ma plaidoirie, sans beaucoup d'efforts, je dois l'avouer. Cependant il fut non pas mis en liberté, mais rendu à l'asile de la maison de santé. Sa femme essaya de le reprendre; il était impossible de le garder; elle le plaça à Charenton, dans la première classe des aliénés.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, examinant l'avis du conseil de famille, fait remarquer que les parents qui ont voté contre la demande n'ont parlé que sur des motifs de forme, et que, quant à l'interrogatoire, il y signale la vague des réponses, déjà constatées expressément par le procès-verbal.

A l'égard de la correspondance, l'avocat donne lecture de quelques lettres de M. Chevallier; dans une de ces lettres, adressée à un ami, on lit: « Je te prie de m'apporter ma liberté de S. M. Impériale... » Dans une autre: « La tête est malade et touche par le dedans; je l'ai observée hier soir, je l'ai entendue, je suis comme fou, c'est chez M. Pinel que je me suis perdu... »

Il y aurait, dit en terminant l'avocat, quelque singularité à provoquer d'abord, aux assises, l'acquiescement de Chevallier pour cause de folie, et à proclamer aujourd'hui qu'il n'est pas fou, afin de mettre obstacle à une interdiction qui est toute dans son intérêt.

Après quelques mots de réplique de M^{re} Crémieux, M. de Gaujal, avocat-général, donne ses conclusions. Ce magistrat fait observer que M^{re} Chevallier est considérée comme une personne fort honorable, et que des témoins fort bien placés à Corbeil, pour l'apprecier ont dit: « qu'elle était la plus méritante des épouses et des mères; » d'ailleurs, Chevallier lui-même lui a rendu le même témoignage.

M. l'avocat-général rappelle qu'en 1830 M. Chevallier, alors âgé de vingt ans, et des lors marinier de profession, est le malheur, par forme de plaisanterie, de s'avisant d'enfermer un de ses camarades dans un sac de toile fermé, et de le jeter ainsi à l'eau; sans doute sa mesure était prise, mais en allant au secours de ce jeune homme, il ne ramena qu'un cadavre, et il fut condamné pour homicide par imprudence. N'était-ce pas déjà un indice d'aliénation mentale? Plus tard, dans l'horrible épisode de juin 1848, m-nacé dans son existence, il conserva de cet événement un effroi bien naturel qui doit être l'origine de l'invasion du mal dont il est atteint. Aussi, au conseil municipal de Corbeil, ainsi qu'il ressortait souvent d'un air égaré, on qu'il demandait la parole sur une mesure qui venait d'être votée: « Son hébètement était tel, a dit un membre du conseil, que je rougissais d'être son collègue. »

A l'occasion de la poursuite criminelle dirigée contre Chevallier pour attentat à la pudeur, M. l'avocat-général rappelle que l'acquiescement fut prononcé, après une instruction sévère, sur le rapport de médecins qui reconnaissent unanimement en lui les caractères de l'aliénation mentale. Dans une lettre où il s'expliquait sur le crime à lui imputé, il disait d'abord: « Je n'ai pas touché à cette enfant; » et plus bas: « Ça m'est arrivé par l'impression du sang. » C'était, en quelques lignes, une contradiction flagrante.

M. l'avocat-général, s'expliquant sur la question d'administration provisoire, rappelle que, dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, une demande avait été faite, au cours de l'instance d'interdiction, à fin de nomination d'un administrateur provisoire, et accueillie par un jugement de la chambre du conseil, qui contraignait l'administrateur le pouvoir d'hypothéquer et d'emprunter, et que, sur l'appel, la Cour de Paris ayant décidé que la nomination eût dû être faite par jugement rendu publiquement, la Cour de cassation a décidé, le 6 février 1856, que, dans cette espèce, il n'était pas nécessaire de prononcer à l'audience publique, attendu qu'il n'y avait là qu'un acte de juridiction gracieuse. Mais ici, ajoute M. l'avocat-général, la nomination est faite par le jugement même qui prononce l'interdiction; il est naturel que cette mesure, accessoire du principal, reçoive la même publicité.

Nous concluons à la confirmation du jugement.

Après délibéré,

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que Chevallier soit interrogé de rechef et visité par des médecins commis à cet effet:

« Considérant qu'il est dès à présent établi que la raison de l'appellé est gravement troublée, et qu'il est hors d'état d'administrer sa personne et ses biens; que, conséquemment, les mesures sollicitées en son nom sont inutiles;

« En ce qui touche l'administration provisoire:

« Considérant que l'administration provisoire a été constituée par le jugement même qui statue sur l'interdiction; qu'elle était le complément de la mesure, et qu'ainsi le Tribunal a dû prononcer en même temps et par la même décision sur l'un et l'autre de ces objets;

« Considérant, en fait, que la femme Chevallier n'a point abusé des pouvoirs qui lui ont été conférés par le jugement dont est appel; qu'en plaçant Chevallier à l'hospice de Charenton, elle a pris un parti raisonnable, et qu'en effet, si le malade peut être rendu à l'intelligence et à la santé, il trouvera dans la maison de Charenton tous les soins propres à préparer ce résultat;

« Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges;

« Sans s'arrêter aux exceptions proposées par l'appellé, non plus qu'à la demande à fin de provision, laquelle est maintenue sans objet;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Latné de Sainte-Marie.

Audience du 15 février.

LES HÉRITIERS BOULOIS CONTRE M^{re} BONAMIE, ARCHEVÊQUE DE CALÉDOINE, SUPÉRIEUR DE LA MAISON DE PICPUS, ET LES SŒURS RELIGIEUSES. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE SOMME DE 668,000 FRANCS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 17 février).

M^{re} Berryer, avocat de la communauté de Picpus, s'ex-

prime ainsi:

Messieurs, pendant l'audience d'hier, je m'étonnais quelque peu d'être dans cette enceinte et d'avoir à répondre devant une juridiction civile à ce plaidoyer si rempli de violences, à cette accusation outrageante dans laquelle on a prêté un caractère si odieux, si criminel à la conduite des intimés. Toutefois, au milieu des digressions de pure fantaisie auxquelles s'est livré l'avocat des héritiers Boulois, j'ai pu saisir le système actuel des appels. C'est dans ce système que je veux enlever ma réponse. Les adversaires se sont fort étendus, et je ne les suivrai pas dans les développements qu'ils ont donnés à la cause. Ce serait un débat inutile. Je laisserai de côté tout ce qui n'a eu pour but que d'animer des sentiments hostiles et d'exciter l'esprit d'opposition aux institutions religieuses.

On a introduit dans la plaidoirie de l'adversaire d'autres procès que celui qui nous occupe. Je veux dire un mot de ces procès. Ils sont au nombre de trois.

Le premier est relatif à la vente du domaine des Feuillants. C'était une maison conventuelle. Elle fut acquise, en 1817, par M^{re} Boulois, au prix de 17,000 fr., et vendue, en 1828, pour la somme de 40,000 fr. La vente a-t-elle eu lieu à ce prix? Le prix a-t-il été payé? Cela est jugé. La justice a décidé qu'il y avait eu vente réelle. Je sais que, depuis, la Cour a annulé la vente, et l'a annulée comme ayant été faite au profit de personnes incapables d'acquiescer; mais rien dans l'arrêt ne vous autorise à dire qu'il y a eu fraude. Incapacité d'acquiescer, voilà tout. C'est une grave question que celle-ci. La Cour de Paris l'a décidée contre nous en principe, mais l'arrêt est déféré à la Cour de cassation, et nous verrons quelle sera la décision de la Cour suprême. Nous l'attendons.

Le deuxième procès est relatif à la vente du domaine de Mennevilliers. Je n'ai pas mission de m'occuper de ce qui regarde personnellement Mgr l'évêque de Calédoine, du rôle qu'il a joué, des relations qu'il a eues ou plutôt qu'il n'a jamais eues avec M^{re} Boulois. Tout cela vous sera expliqué par l'avocat de l'archevêque. En ce qui concerne le domaine de Mennevilliers, il s'agit d'une donation pure et simple dont Mgr Bonamie est convenu immédiatement. Il avait reçu cette donation sans conditions, il soutenait qu'il était parfaitement libre d'en disposer selon sa volonté, d'appliquer l'immuable à telle œuvre, à telle maison qu'il lui convenait. Voilà ce que Mgr Bonamie a soutenu, et l'arrêt a décidé qu'à la vérité il en était ainsi. Néanmoins, M^{re} Boulois ayant déclaré qu'elle verrait avec plaisir que la donation fut appliquée aux dames de l'Adoration perpétuelle, il en résultait pour l'archevêque une sorte d'obligation de conscience de disposer de l'objet de la donation en faveur du Petit-Saint-Martin, c'est-à-dire en faveur d'un établissement non autorisé, et, par conséquent, incapable de recevoir. Quant aux faits particuliers, ils n'ont révélé aucune manœuvre, aucun système de fraude, aucune des sceleresses, c'est le mot, que vous nous avez reprochées. Vous vous êtes étendu avec complaisance sur le zèle des congrégations, sur leur ardeur à s'approprier les aumônes et les dons; que n'avez-vous parlé aussi du zèle, de l'ardeur, de l'avidité des héritiers?

Le troisième procès mérite surtout de fixer l'attention de la Cour. Les frères Leveque étaient les gérants de la fortune personnelle de M^{re} Boulois. Ils ont obtenu d'elle des donations, un ou deux testaments. Ils ont eu avec elle des rapports d'argent et en ont profité. Qu'importe pour la communauté, et qu'a-t-elle à y voir? Y a-t-il un lien quelconque entre Leveque Calot et la communauté? Existe-t-il la moindre relation? — Oui, dit-on, et certainement le fait est curieux. En 1838, le sieur Leveque étant à Tours et réglant ses comptes avec M^{re} Boulois, a acquis d'elle une propriété, le Moulin à Foulon, pour 16,000 francs. Ce M. Leveque, par une correspondance antérieure, avait cherché à persuader à M^{re} Boulois que son moulin ne valait que 17,000 francs; il lui avait envoyé une estimation faite par une personne en qui M^{re} Boulois avait toute confiance. Il a passé avec elle, en 1838, un acte par lequel elle lui vend le moulin 16,000 francs. Qu'est-ce que cela nous fait à nous? Ah! je sais bien qu'on suppose que le moulin valait 40,000 francs, que la moitié de la valeur a été donnée à la communauté comme partage. Voilà ce qu'on invente. Mais encore y a-t-il l'ombre d'un rapport entre Leveque et la communauté? Leveque a-t-il été en rapport avec les supérieurs de Picpus? Vous le dites; mais de votre part c'est une présomption, ou plutôt c'est une supposition, pas autre chose. Vous ne produisez pas le moindre document qui prouve, qui indique que Leveque s'est entendu avec la communauté pour spolier M^{re} Boulois.

De ces trois procès, il n'y a rien qui puisse être appliqué au procès actuel. De quoi s'agit-il donc? De dons manuels? Non. On ne s'est pas engagé dans ce système. Si c'étaient des dons, il faudrait les préciser, il faudrait dire à qui les objets ont été donnés, en quelles mains les sommes ont passé. Un pareil système demanderait trop de précision. Que vient-on plaider alors? On plaide contre le détournement et le vol. Il s'agit d'actes infâmes, d'actes criminels. C'est une prévention en règle que l'on élève contre nous dans cette enceinte, une prévention qui devrait être déferée à des Tribunaux d'un autre ordre. Nous sommes accusés de quoi? D'escroquerie, il faut dire le mot. Nous avons profité de la vieillesse, de l'incapacité, de l'imbécillité d'une vieille fille pour étendre la main sur ses trésors, pour la rapiner, pour lui soustraire les barriques d'argent qu'elle avait amoncées dans une chambre, et dont nous avions la garde et la clé. Voilà le procès tel que vous l'avez plaqué, voilà le caractère que vous avez imprimé à la cause.

Les premiers juges vous ont dit: Fournissez des preuves, déterminez le chiffre des sommes volées, nommez les coupables, ceux qui ont commis cette soustraction infâme. Et alors, ne pouvant nommer personne, vous nommez tout le monde, toute une communauté, non seulement le Petit-Saint-Martin de Tours, mais la communauté de toutes les dames de l'Adoration perpétuelle. Quelle est donc cette communauté qu'on accuse, en masse, d'avoir rapiné une vieille fille? Est-ce une réunion incondue, mystérieuse, secrète, composée de personnes suspectes?

La communauté de Picpus a une origine qui n'est pas très ancienne, elle ne date pas d'avant 89, elle est née de nos malheurs, de nos désolations. Elle est née à Poitiers, après la Terreur. Vous savez si les prières étaient persécutées. Ils étaient obligés de se cacher pour exercer leur saint ministère. Le salon des particuliers devenait l'oratoire secret où la foi se retrouvait dans le péril. Plusieurs dames se réunissaient à Poitiers dans un salon pour entendre la messe. Parmi elles se trouvait M^{re} la comtesse Aymar de la Chevalerie. Elle fut mise en prison pour avoir caché un prêtre. C'était un des crimes de l'époque; il était puni de mort. La Terreur s'apaisa, la liberté fut rendue à la comtesse, et que le penseur lui vint alors? Elle conçut le projet d'une grande œuvre. Elle se dit: Les autels ont été profanés, il faut que quelques personnes se mettent en expiation pour réparer l'outrage de l'irrévérence et de la profanation; il faut que quelques dames se mettent en adoration perpétuelle du Saint-Sacrement. Et aussitôt plusieurs dames se groupèrent autour de M^{re} la comtesse de la Chevalerie et se vouèrent à l'adoration perpétuelle. C'était une perpétuelle aumône honorable destinée à apaiser la colère divine. C'était l'œuvre de l'expiation et de la charité.

Ce n'est pas tout, Messieurs; le plus grand malheur public

à cette époque, c'était l'ignorance hébétante, l'ignorance érigée en principe. Ce qui manquait à tout le monde alors, c'était l'instruction. On mit en tête des obligations du nouvel établissement cette éducation de jeunesse. L'éducation pour les pauvres ! N'est-ce pas la plus précieuse des aumônes ? On fonda l'éducation gratuite. Tel fut le but que se proposa l'illustre fondatrice, telle fut l'œuvre accomplie par elle, et n'est-ce pas une œuvre patriotique ?

Après avoir fondé la maison de Poitiers, M^{me} la comtesse Aymer de la Chevalerie vint à Paris avec Mgr l'évêque de Mende. Elle apprend bientôt qu'une fondation expiatoire en faveur des victimes de la révolution avait été faite dans la rue Picpus. Plus de 1,400 personnes avaient été conduites à l'échafaud de la barrière du Trône, et une fosse unique avait été creusée non loin de là pour recevoir leur dépouille mortelle. Une femme, une étrangère, était venue rechercher le corps de son frère au milieu de tous ces cadavres entassés pêle-mêle. N'ayant pu parvenir à le reconnaître, elle acheta le champ de la sépulture et le fit entourer de murs. C'est sur ce champ qu'a été fondé Picpus. Ces héros fraternels prolixa à un grand nombre de familles qui apprirent toutes avec consolation que leurs parents avaient trouvé le repos d'une tombe chrétienne et respectée. Bien des opinions différentes avaient été confondues dans la même fosse, mais un même sentiment de religion les associa pour honorer les morts et leur assurer les prières de l'église. Une chapelle fut fondée, on créa un asile de prières. Ce fut ce lieu que la comtesse de la Chevalerie trouva le plus convenable pour y établir sa nouvelle société : elle y transporta l'adoration perpétuelle. Voilà l'origine de Picpus, voilà la réunion que vous avez attaquée, réunion tellement sainte qu'elle est protégée non pas seulement par le chef de l'église, mais aussi par la pensée des familles, par la pensée des pauvres. L'institution se développa si bien, qu'elle compte aujourd'hui vingt-quatre maisons existant en France. Voilà les personnes que vous avez traitées comme des gens indignes, voilà les veilleurs dans la cause ! Voilà les gens pour lesquels je me présente devant la Cour.

Après cet exposé, M^r Berryer entra dans le fond du procès. Il discute la situation d'esprit et l'état de fortune de Mlle Boulnois, la valeur des documents produits, la qualité des personnes mises en cause et la solidarité que les demandeurs ont voulu établir entre les régisseurs Levêque et les supérieurs de la communauté. Nous ne pouvons suivre l'éminent avocat dans cette argumentation pleine de chiffres et de détails. Il lit à son tour les lettres du dossier. M^r adversaire, dit-il, vous a lu ces lettres en les soulignant, avec des intonations, avec une mimique qui en ont dénaturé le sens. Permettez-moi de remettre sous vos yeux la lettre que M^{me} Constance Jobert, supérieure de Picpus, écrivait à Mlle Boulnois :

« Verpillière, le 3 juillet 1844.

« Ma bonne demoiselle,
« J'ai appris avec une vive peine votre état de souffrance. J'ai beaucoup regretté de n'être pas auprès de vous dans ce moment-là, et de ne pouvoir vous prodiguer mes soins les plus empressés et les plus assidus. Je me suis consolée en pensant à l'amitié de toutes mes chères sœurs pour vous. Sachant combien je vous affectionne, mes sœurs, comprenant la peine que l'épreuve de votre grave indisposition, n'ont pas manqué de me faire part du mieux que vous avez éprouvé, et qui, heureusement, ne s'est pas fait attendre. Ne pouvant faire autre chose que de prier pour vous, je l'ai fait de bon cœur, je vous l'assure.

« Ménagiez-vous donc, ma chère et bonne demoiselle, et soyez bien prudente pour ne pas prendre froid quand vous avez chaud. Vous n'êtes pas portée à vous soigner ; il faut le faire en vue de Dieu qui se sert de vous pour faire du bien à tout le monde, et à vous pauvres sœurs du Petit-Saint-Martin en particulier. Que serait devenue leur pauvre supérieure, si elle ne vous avait pas eu pour payer le pain qu'elle leur avait donné pendant toute une année ! Que seraient-elles devenues si, mille et mille fois, vous ne lui aviez ouvert votre bourse pour qu'elle pût subvenir aux besoins si multipliés d'une communauté nombreuse ? Que deviendrait-elle, à l'avenir, si elle perdait une amie telle que vous, chère demoiselle, qui possède toute sa confiance, et à laquelle elle ouvre son cœur, en lui faisant connaître la pauvreté de la maison qu'elle gouverne, qui a besoin et qui manque encore de tant de choses ! « Non, le bon Dieu ne vous ravira pas encore à ma vive affection, j'en ai la confiance.

« J'ai trop besoin de vous aimer encore, et d'éprouver les effets de votre bienveillance pour ma chère, mais pauvre communauté.

« Vous serez encore notre providence.
« Adieu, bonne et digne amie, recevez l'assurance de mes sentiments les plus affectueux, et croyez à la vive reconnaissance de votre jeune et véritable amie.
« Signé : CONSTANCE. »

Voilà une lettre qu'on a invoquée contre les religieuses de Picpus ! Ressort-il de cette lettre que ce soit qui atteste une captation criminelle ? Y a-t-il la une trace quelconque de ces détournements de capitaux, de cet enlèvement dans des barriques ? Y a-t-il rien même qu'insinue qu'il ait été fait des dons considérables ? Non. Il est question de pain donné aux pauvres, de pain donné dans une année calamiteuse. Est-ce là aussi une lettre adressée à une personne insensée, imbécile, comme on l'a dit ? Est-ce que M^{me} Jobert, supérieure de Picpus, aurait écrit une lettre comme celle-là à une personne incapable de comprendre, et qui ne serait pas libre de son intelligence et de sa volonté ? Cette lettre que vous avez invoquée témoigne au contraire que la communauté ne demandait, à M^{lle} Boulnois, que des avantages de peu de valeur. Dans la lettre il n'est question que de l'aumône du pain.

On a lu toutes ces lettres en applaudissant beaucoup de sourires, beaucoup d'ironie dans une affaire qui méritait plus de sérieux et qui contriste le cœur profondément. On a voulu exciter le rire. On a fait appel à la plaisanterie dans un procès où les gens mis en cause sont des hommes revêtus d'un caractère religieux, et qui, à ce titre, auraient mérité un peu plus de respect et de déférence. On a voulu amuser le public avec quoi ? Avec la lettre écrite au fermier Babeure, cette lettre dans laquelle la vieille fille, pieuse comme vous savez, engageait son fermier à bien recevoir son évêque, à éloigner les chiens, à approprier la chapelle, à se mettre à genoux sur le passage du prêtre. Cela vous a fait rire. Eh ! mon Dieu ! qu'y a-t-il d'étrange dans ces pieuses recommandations ?

Né voyons nous pas tous les jours des populations entières, dans la rue, s'agenouillant devant nos évêques pour recevoir leur bénédiction ? Où est l'insanité ? Parlerai-je des légendes, des prophéties, dont vous avez donné lecture ? On a trouvé chez elle des prières, des pronostications, des amulettes. Où est le mal ? N'y a-t-il pas beaucoup de personnes qui copient les prophéties ? Est-on fou pour cela ? Cela prouve-t-il la démence ? Lui feriez-vous un grand crime si, au lieu d'attacher sa croyance à des prières, à des légendes, à des amulettes, elle avait cru à toutes les jongleries modernes, à Cagliostro, à Mesmer, au magnétisme, aux tables tournantes, aux bagues magnétisées ? Et si M^{lle} Boulnois croit, au contraire, que la bénédiction de la prière, un chapelain béni, une amulette, entourent l'âme dans la croyance, dans des sentiments pieux et honnêtes, faut-il voir là des indices de démence, des traces d'imbécillité ? Ah ! ne plaisantez pas des amulettes. En Crimée on a ouvert bien des poitrines blessées, et qu'y a-t-on trouvé ? Des amulettes ! Oui, des amulettes que nos soldats serraient sur leur cœur. Dites-vous aussi que c'était du déire ?

En résumé il n'y a pas eu de vol, il n'y a pas eu de détournements. Vous ne pouvez pas même élever une présomption grave. Il n'y a rien de précis, rien de pertinent dans vos articulations. Rien qu'un fait. Vous prétendez que les trésors de Mlle Boulnois, ces trésors entassés dans des barriques, ont été transportés des Feuillants au Petit-Saint-Martin de Tours. C'est impossible à prouver. Amenez-vous des témoins qui prouveront que le fait a eu lieu, qu'on a chargé sur des charrettes des tonnes d'or et d'argent ? S'ils ont vu les tonnes, ont-ils vu l'argent, l'ont-ils compté ? L'articulation est deraisonnable, et quand même vous arriveriez à prouver que cet argent, reçu par Mlle Boulnois dans sa propriété des Feuillants, eût été dans une chambre pendant dix ans, a été transporté avec elle au Petit-Saint-Martin, vous n'auriez rien prouvé encore, car il faudrait démontrer ensuite que cet argent a été détourné, volé par la communauté. Et dans vos conclusions que voyez, vous ne l'articulez même pas ! La possession des trésors, je vous bien ne pas la contester, cela ne me regarde pas. Mais ce que je conteste, c'est le détournement, c'est le vol, c'est l'esqueroque indigne dont vous nous

accusez. Mlle Boulnois était libre au couvent, elle était maîtresse d'elle-même, elle allait de côté et d'autre, elle faisait des voyages lointains, elle pouvait disposer de sa fortune comme elle l'entendait. La communauté n'a rien à voir avec les héritiers.

M^r Fontaine (d'Orléans) prend la parole pour l'évêque de Calcédoine. Après avoir protesté contre l'accusation dirigée par les demandeurs contre Mgr Bonamie, M^r Fontaine continue ainsi :

Qu'est-ce que l'évêque de Calcédoine, Mgr Bonamie, le principal accusé dans cette affaire ? Monseigneur, bien jeune encore, éprouva un entraînement profond, irrésistible, vers les missions. C'est la plus généreuse, c'est la plus respectable des vocations, que celle qui vous appelle à quitter votre famille, votre patrie, tout ce que vous aimez, pour aller au loin, par-delà les mers, et sous les seuls regards du ciel, consoler les malheureux et les gagner à la foi. Mgr Bonamie se dévoua à cette vie de privations et de sacrifices, et c'est cet homme, détaché de tous les biens terrestres, qui aurait cédé à une cupidité odieuse, qui aurait mis la main sur la dépouille d'une vieille fille insensée !

Mgr Bonamie partit donc il y a quarante ans pour l'Océanie avec quelques Picpiens comme lui. Il alla dans le pays des sauvages, et y accomplit des actes admirables de courage et de dévouement. Et le courage n'est pas une vertu inutile dans ces contrées primitives. Vous savez que là, lorsque l'auditoire est mécontent de celui qui lui adresse la parole, il ne se contente pas de s'en aller et de tourner le dos à l'orateur : il mange les missionnaires ! Eh bien ! grâce à son talent, à ses vertus, à son courage, Mgr Bonamie a obtenu chez les sauvages un succès considérable. Il s'est parvenu à bâtir 150 églises dans l'Océanie. Il a converti jusqu'à l'île des Voleurs, lui que vous accusez d'être un voleur lui-même !

Plus tard, ses supérieurs l'ont appelé en Orient. A Smyrne, il a fondé un collège de toutes les langues. Dans ces écoles, sous l'influence du saint évêque, le nom français est respecté, admiré, notre langue est enseignée à tous.

ici M^r Fontaine donne lecture d'un rapport de M. Alexandre, de l'Université, qui constate les services rendus à la langue française par le collège de Mgr Bonamie. L'œuvre ne s'est pas d'ailleurs bornée là, et c'est aussi à notre marine et à notre commerce que des services ont été rendus en Orient par les missionnaires de Picpus.

M^r Fontaine montre ensuite l'évêque de Calcédoine de retour en France, épuisé de santé et de fortune. Va-t-il rester en repos à Picpus ? Il y avait à Paris une misère affreuse, pi oyable, délaissée, la misère de ces pauvres allemands qui, au nombre de cinq ou six mille, vont chercher une patrie à l'étranger. Mgr Bonamie fonda au faubourg Saint-Antoine un établissement pour ces malheureux. En 1833, sa santé étant un peu refaite, il se livre à la prédication. Il arrive à Tours comme missionnaire. Dans son auditoire se trouvait M^{lle} Boulnois. Elle fut ravie de la parole de l'évêque, et, au sortir du sermon, elle lui fit offrir le domaine de Menneviillers. Elle s'était dit : « Voilà un homme qui s'est complètement dépouillé, il n'a rien ; moi, je suis âgée, j'ai de la fortune, ma famille est riche ; je vais lui offrir une portion de cette fortune qui m'est inutile pour qu'il puisse continuer ses bonnes œuvres. » Et alors, d'elle-même, elle écrit à Mgr pour le prier d'accepter Menneviillers. L'évêque accepta, et, en cela, il ne crut pas faire et ne fit pas une mauvaise action.

On prit la forme de vente pour économiiser les frais d'enregistrement, et aussi, Monseigneur l'avoue, pour empêcher les héritiers de se plaindre. Les héritiers n'aiment pas beaucoup les bonnes œuvres, ils aiment mieux les tantes avarées, celles qui pour eux font l'office de caisses d'épargne. Ce que je veux établir, c'est la sincérité de Mgr Bonamie. Lorsqu'on l'interroge sur la vente de Menneviillers, son premier soin est de reconnaître que le prix de 180,000 fr. est fictif : « L'acte n'est pas sérieux comme vente, dit-il, mais il est sérieux comme donation. Je n'ai rien payé, c'est une libéralité. » Voilà la bonne foi de Mgr Bonamie, et vous voyez que ces hommes religieux, quand ils arrivent devant la justice, disent la vérité beaucoup mieux que des laïques.

M^r Fontaine repousse ensuite le reproche de captation de la part de son client et plaide la fin de non recevoir. Il soutient que Mgr Bonamie n'a jamais été le supérieur temporel du Petit-Saint-Martin de Tours. Il est supérieur spirituel, chargé de maintenir la discipline, mais non d'administrer les fortunes de la communauté. Chaque maison de Picpus a sa supérieure particulière, et pour l'évêque de Calcédoine l'avocat conclut au rejet de l'action.

Après les répliques de M^r Senard et de M^r Berryer, l'audience est renvoyée à jeudi pour les conclusions du ministère public.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Bedel, magistrat directeur du jury.

Audiences des 13, 14 et 15 février.

ABORDS DE LA SORBONNE, DES THERMES DE JULIEN ET DU MUSÉE CLUNY.

Le jury avait à statuer dans cette session sur les expropriations qui ont pour but de dégager les abords de la Sorbonne, ainsi que les ruines romaines des Thermes de Julien et l'ancien hôtel de Cluny, converti aujourd'hui en musée. Ces vieux monuments vont se trouver isolés, et on leur donnera un aspect plus digne des souvenirs qui y sont attachés.

C'est sur la place des Thermes, bâtis par Constance Clotore, que Julien l'Apostat a été proclamé empereur. C'est dans l'hôtel de Cluny, bâti en 1505 par Jacques d'Amboise, frère du fameux ministre, que se trouve une collection d'objets précieux datant du moyen-âge et de la renaissance. Cette collection, commencée par le célèbre archéologue Dusommerard, et appartenant aujourd'hui au gouvernement, va s'accroître tous les jours. On y remarque l'échiquier de Saint-Louis, les éperons que François I^{er} portait à la bataille de Pavie, et la fameuse croix de Saint-Vladimir que le maréchal Péliessier nous a naguère envoyée de Sébastopol : vénérables reliques de deux grands rois, unies à une glorieuse dépouille conquise par le courage des enfants de la France. Singulier contraste qui rapproche dans le même palais, à six siècles de distance, un objet qu'un roi de France a promené au temps des croisades dans l'Orient où il allait combattre les indidèles, et une croix enlevée, en Orient aussi, aux ennemis de la France alliée des Turcs ! contraste étonnant encore, qui réunit les éperons qu'un de nos rois portait le jour d'une de nos grandes défaites, et un butin qui rappellera un grand triomphe de notre valeureuse armée !

Le musée de Cluny montre avec orgueil cette relique du roi-chevalier ; c'est que, si la journée de Pavie a été funeste dans ses résultats, elle n'a porté aucune atteinte à l'honneur des armes françaises. N'avons-nous pas vu de nos jours aussi nos aigles remporter des victoires qui faisaient ressortir le grand courage de nos ennemis vaincus et qui laissaient intact l'honneur de leurs armées ?

C'est cet hôtel de Cluny, qui renferme tant de merveilleuses choses, que l'on se propose de dégager des bâtiments qui l'encrent pour faire ressortir toute la fi nesse et toute l'éclatante de sa gracieuse architecture. D'après le projet qui va être mis en exécution, on fait disparaître plusieurs maisons de la rue Saint-Jacques qui se trouvent sur la rive gauche de l'hôtel de Cluny, toutes les maisons portant des numéros pairs dans la rue des Mathurins-Saint-Jacques, et enfin on atteint la rue de La Harpe, où l'on démolit les propriétés comprises entre l'angle de la rue des Mathurins et la façade des Thermes.

Le plus grand nombre des propriétaires expropriés pour l'exécution de ce projet avait traité à l'amiable avec l'administration de la Ville. Six seulement ont comparu devant le jury. Voici quelques-unes des affaires les plus intéressantes et les indimittées allouées :

	Offres.	Demandes.	Allocations
Maison rue St-Jacques, 108.	135,000	173,523	153,000
Id. id. id. 110.	65,000	92,800	80,000
Id. cloître Saint-Benoit, 20.	41,000	67,000	30,000
Id. id. id. 22.	41,000	61,920	30,000
Id. rue des Mathurins, 12.	123,400	200,000	185,000
Id. rue de La Harpe, 83.	41,000	62,500	41,000
	446,400	660,743	366,000

Les industries déplacées par l'expropriation étaient nombreuses cette fois : 39 industriels ont comparu pour faire régler leurs indemnités. Le total des offres de la Ville, en ce qui les concernait, était de 135,300 fr. ; les demandes des expropriés montaient à 664,167 fr. 50 cent. Le jury a alloué une somme totale de 299,580 fr.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président d'Esparès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le samedi 1^{er} mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Condreu, maître tanneur, rue Poliveau, 31 ; Berthier, négociant en vins, quai d'Orléans, 6 ; Milet, propriétaire, à St-Mandé ; Nivoit, négociant, rue Saint-Martin, 153 ; Billard, syndic des agents de change, rue de la Michodière, 8 ; Dechaume, rentier, rue Vieille-du-Temple, 64 ; Potier de la Berthellière, avocat, rue Rouffort, 13 ; Banes, passementier, rue Saint-Honoré, 71 ; Boursy, directeur des contributions, rue du Sautier, 15 ; Boulay-Paty, avocat, quai de Billy, 25 ; Manoury, propriétaire en retraite, à Villemonais ; Chuppin de Germiny, magistrat en retraite, à Villemonais ; Grison, avocat, rue Saint-Honoré, 338 ; Derevel, propriétaire, à Champigny ; Goyer, négociant, rue Thévenot, 19 ; Becquet, carrossier, avenue des Champs-Élysées, 104 ; Prillieux, chef de bureau, rue de l'Évêque, 44 ; Leboucher, propriétaire, à Belleville ; Guignard, rentier, rue de l'Est, 25 ; de Juvécourt, officier supérieur en retraite, rue Saint-Lazare, 53 ; Blanchemain, propriétaire, rue d'Enfer, 55 ; Brugvin, tapissier, rue Maslay, 15 ; Adrien, marchand de nouveautés, rue du Bac, 46 ; Delamare, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 22 ; Lebourg, maçon, à Batignolles ; Bricard, quincailleur, rue du Petit-Lion, 23 ; Thorel-Saint-Martin, avocat, rue de la Scraphie-Chapelle, 5 ; Gouët, carrier, à Arcueil ; Deschlatier, lithographe, rue du Petit-Carreau, 32 ; Prouy Reynier, secrétaire de la faculté des sciences, rue de Seine, 70 ; Bridon, propriétaire, rue de Hanover, 4 ; Alabarbe, droguiste, rue des Lombards, 36 ; Loiseau, médecin, à Montmartre ; Goy, négociant, rue Thévenot, 4 ; Foulley, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 216 ; Pasquier, marchand de nouveautés, rue de Grenelle, 1.

Jurés suppléants : MM. Barbenchon, huissier, rue des Deux-Écus, 13 ; Duclercq, propriétaire, Cour du Commerce, 3 ; Badin, distillateur, rue Thévenot, 13 ; Delacloche, docteur en médecine, rue de l'Arbresec, 52.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FEVRIER.

M. Edmond Trutat a acheté de M. Tony-Montel un cheval de prix, à en juger du moins par la somme qui a été fixée ; le cheval est impropre au service auquel M. Trutat le destinait, et il vient aujourd'hui demander au Tribunal la nullité de cette vente.

M^r Paul Denormandie expose, en son nom, qu'à la date du 20 décembre dernier M. Trutat s'étant rendu dans les écuries de M. Tony-Montel pour y rejoindre un de ses amis, M. Tony-Montel l'excitait vivement à faire l'acquisition d'un cheval ; sur sa déclaration qu'il ne se déciderait à cette acquisition que lorsqu'il aurait trouvé à son défait le cheval qu'il possédait déjà, et seulement pour avoir un cheval de cabriolet, M. Tony-Montel s'empressa de lui proposer de reprendre ce cheval, moyennant un prix convenu, et en même temps il fit sortir de son écurie et attela à son tilbury un cheval bai-brun qu'il préenta comme spécialement propre au service du cabriolet. Une promenade eut lieu, et pendant toute cette promenade, M. Tony-Montel ne cessa de vanter les avantages de son cheval, sa docilité et sa facilité à se laisser conduire, affirmant qu'on pouvait circuler avec lui dans Paris en toute sécurité, et le laisser stationner aux portes sans aucun inconvénient. Il ajoutait qu'il arrivait d'Angleterre et avait appartenu quelque temps à M. Lecomte, qui l'avait acheté 9,500 fr. et ne s'en était défait que pour avoir un attelage pareil ; que M. Ousime Aguado et le prince Ghika se le disputaient, et qu'en le lui laissant pour 6,000 fr. lui faisait un véritable cadeau. M. Trutat se laissa séduire par ces déclarations ; il consentit au prix fixé, et il fut convenu que son cheval lui serait repris pour 1,500 francs. Il fut en même temps convenu que la livraison n'aurait lieu qu'après le jour de l'an. M. Trutat préféra conserver jusque-là, au milieu des embarras de Paris, le cheval dont il avait l'habitude.

Le 7 janvier, l'échange s'effectua ; dès le lendemain, M. Trutat, désireux de s'en servir, veut faire une promenade et le fait atteler à son dog-cart. Il se dirige du côté de la Bastille ; mais, à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il s'aperçoit qu'à chaque instant le cheval se jette à gauche avec une extrême violence, refusant obstinément d'avancer à droite ; à chaque détour, le domestique est obligé de s'élanquer à terre et de le prendre par la bride. Cet état de lutte dure pendant toute la promenade, l'animal se défend toujours avec une vigueur croissante, et, arrivé sur la place de la Bastille, il cesse complètement d'obéir à la main qui le guide, il tourne sur lui-même, il se dresse sur ses pieds de derrière, et semble maintes fois, nouveau Pégase, vouloir s'élever dans les airs et escalader la Colonne. Ce n'est que par des prodiges d'habileté et d'adresse de M. Trutat parvient à rentrer chez lui sain et sauf. Il était dès lors évident que le cheval était impropre au service auquel on le destinait, aussi M. Trutat s'empressa-t-il d'écrire à M. Tony-Montel pour lui proposer de résilier le marché, en lui laissant 1,000 fr. d'indemnité ; celui-ci refusa. Avant de prendre un parti, M. Trutat a voulu faire mener le cheval par un sieur Léon, dressé de chevaux, dont la spécialité est de conduire les chevaux difficiles et rétifs ; le résultat fut le même, et il lui déclara qu'il serait de la plus haute imprudence de s'en servir dans Paris.

En même temps des renseignements lui arrivaient de toutes parts ; il apprenait que, pour surmonter sa nature rétive et violente, M. Tony-Montel avait été, tout en le forçant à beaucoup de travail, jusqu'à lui supprimer complètement l'avoine, moyen exotique qui affaiblissait mais ne réduisait pas le cheval ; il apprenait encore que, très souvent, on était obligé de le dételer dans la rue, tant on redoutait la violence avec laquelle il se précipitait dans la porte en rentrant ; c'était, en un mot, un cheval indomptable, et qui, par son âge, n'est plus susceptible d'aucune éducation. Que pouvait faire M. Trutat ? Il avait demandé un cheval de cabriolet, c'était là la condition du contrat, c'était là ce qu'on lui avait promis ; il y a eu erreur sur la qualité substantielle elle-même, et cette erreur est le résultat des manœuvres employées : la vente doit donc être annulée.

Au nom de M. Tony-Montel, M^r Blondel a soutenu que le cheval n'avait été acheté qu'après avoir été vu et essayé ; il n'est pas possible à un marchand de chevaux de cacher ainsi aux caprices des amateurs ; M. Trutat a re-

connu lui-même que la vente avait été réelle et loyale lorsqu'il a offert 1,000 fr. de dédit ; d'ailleurs, la loi a indiqué les cas où il y aurait lieu de prononcer la nullité de la vente ; le cheval n'est atteint d'aucun vice rédhibitoire, on ne peut donc en demander l'annulation.

Conformément à ces principes, le Tribunal a débouté M. Trutat de sa demande et l'a condamné à payer la somme de 4,500 fr. restant due. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre ; présidence de M. Puissant.)

Jusqu'ici la rue Saint-Victor a peu participé aux embellissements de la grande ville ; elle est restée à peu près ce qu'elle était il y a quarante ou cinquante ans. Les comptoirs des marchands n'y sont ni en palissandre, ni en citronnier, les demoiselles de boutique n'ont pas de coiffeurs. Cette simplicité antique leur permet de satisfaire leurs goûts pour les animaux domestiques ; le chien y est en vénération, le chat y pullule, les serins y pondent leurs œufs comme en pleines îles Canaries ; ce n'est pas tout, et les plus excentriques trouvent matière à leurs excentricités : il y a de vieux pots pour les hirondelles, du foin pour les poules, des mares pour les caards et les oies, des herbes très odoriférantes pour les moutons et les chèvres.

C'est pour avoir failli perdre une poule privée, une poule savante, que, dans sa première colère, une marchande de vin de la rue Saint-Victor a porté plainte contre Angot, ouvrier bouchonnier, et son amie intime, M^{lle} Courderoi.

La marchande de vin dépose : Ma poule n'était pas une jeune poule ; ce n'était pas une poule grasse, ni belle, n'ayant ni queue, ni ailes, et garnie de plumage ailleurs, mais pour être bien élevée, et instruite et propre, on peut dire qu'elle était la reine des poules. Avec elle, j'avais jamais besoin de baliyer la boutique ni la salle ; avec son petit bec, elle ramassait toutes les miettes, pailles et tout, comme si le balai y avait passé.

M. le président : Dites comment on vous l'a volée. La marchande de vin : Si je savais comment on l'a volée, on ne l'aurait pas volée, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que M. Angot et M^{lle} Courderoi sont venus à la maison prendre un verre de vin, que la poule a causé avec eux et qu'elle n'y était plus quand ils sont partis ; d'ailleurs, il y a un témoin qui va vous dire que M. Angot a voulu lui donner la poule.

M^{lle} Courderoi : D'abord, pour ce qui est de moi, j'y n'y a pas le témoin qui flennent, vu que je n'ai vu que vous ni pule ni coq.

Le témoin Catin : Pour vous dire le vrai, moi je suis bouchonnier comme Angot. Le dimanche en question, pour vous dire le vrai, Angot était en robotte et moi aussi, et même, pour vous dire le vrai, tous les bouchonniers aussi. Pour lors, vers le soir, je vois venir Angot et je lui dis : « Qu'est-ce que t'es donc sous le bras ? » Il me dit : « Comme tu vois, c'est une poule ; si tu veux, je te la vends 20 sous. » Non, je dis, paye plutôt une chopine. » Nous prenons la chopine ; en prenant la chopine, Angot me dit : « Tiens, je te donne la poule pour ton moutard, ils s'amuseront ensemble. » Moi, voyant son bon cœur, je lui dis : « En ce cas, je payerai la chopine, quoique la poule vale pas 5 sous. »

M. le président : Vous entendez, Angot, voilà qui est bien clair ; vous aviez la poule, et vous avez voulu la donner au témoin.

Angot : Oui, j'ai entendu ; alors il paraîtrait que je ne suis trouvé tout-à-coup une poule entre les mains, mais sans savoir comment elle y est venue pendant que j'étais dans le débit ; faut croire qu'elle était aussi en robotte que moi.

La marchande de vin, vivement : Ma poule ne l'ait jamais ; vous saurez ça, monsieur Angot.

Angot : Est-ce que c'est possible de rester toujours chez un marchand de vin et de ne pas boire ?

La marchande de vin : J'y reste bien, moi ; est-ce que vous m'avez jamais vu en robotte ?

Ce petit accès de vanité passé, la marchande de vin déclare que sa poule lui a été rendue et qu'elle n'a plus de rancune contre personne.

Cette déclaration venant à s'ajouter aux bons antécédents des prévenus, tous deux ont été renvoyés de la plainte.

Le nommé André Sarrulet, admis comme remplaçant au 2^e régiment de carabiniers, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Ridouel, colonel du 13^e régiment d'infanterie de ligne, sous la prévention d'avoir menti sur la voie publique à Versailles, lieu de son garnison.

Depuis quelques jours, la police avait appris d'une manière indirecte que l'on avait remarqué, dans les grandes avenues, quelque peu sombres, qui conduisent au départ cadère du chemin de fer de la rive gauche, un carabinier fort mince et de haute taille, sollicitant des secours des passants. La police ne resta pas inactive ; mais, pendant toute une semaine d'observation, aucun carabinier ne parut dans les lieux indiqués. Cependant le fait était certain, et voici ce que l'administration recueillit d'abord d'une dame fort honorable de Versailles :

M^{me} de ..., traversant seule la grande avenue de Paris, fut abordée dans les premiers jours de décembre, vers sept heures du soir, par un carabinier dont elle donna également, qui, d'un ton suppliant, lui demanda le chemin de fer, rive gauche ; elle s'empressa de satisfaire à cette question, et hâta le pas pour regagner son domicile. Le carabinier s'était mis à la suivre, tout en la rassurant sur cette poursuite par des témoignages de respect, lui adressant ces paroles : « Mon Dieu, madame, n'ayez pas peur. » M^{me} de ..., profondément émue, ne répondant pas. Le militaire continua : « Je suis un pauvre cavalier qui arrive à pied de Rambouillet ; je suis harassé de fatigue, et cependant il faut de toute nécessité que j'arrive demain matin à Meaux ; il m'est de toute impossibilité de répondre à l'appel de onze heures, même en continuant ma route à pied toute la nuit. » M^{me} de ... hâsarda cette réponse : « Eh bien ! prenez le chemin de fer. — C'est ce que je vous ai fait, mais je ne possède que 25 centimes : si je me décide à franc pour arriver à Paris. » La noble dame vit le solliciteur voulait en venir, et lui exprima le carabinier n'avoir pas son porte-monnaie. « Oh ! s'écria le carabinier, je ne demande pas l'aumône ; mais si demain, avant onze heures, je ne suis pas à mon poste, je serai puni, déserteur et condamné à traîner le boulet pendant de longues années. »

La voix larmoyante de ce militaire, la condamnation terrible qu'il allait encourir faute de quelques pièces de monnaie, déterminèrent M^{me} de ... à lui dire de la suivre jusque chez elle. Le carabinier suivit à distance, tout en prononçant de temps à autre des paroles de satisfaction. Le concierge de la dame la mit à même de satisfaire largement au désir du solliciteur qui s'éloigna un peu plus joyeux, et n'alla à d'autre station qu'à celle du cabaret.

Plusieurs autres faits de même nature avaient eu lieu, et chaque fois le cavalier arrivait de Rambouillet pour aller à Meaux ; toujours la même histoire et toujours le même succès.

En dernier lieu, le 20 décembre, un honorable habitant de Versailles fut abordé par un carabinier. La marche de ce militaire et précipitée de l'homme qui marchait sur ses pas fixa son attention. Le ton d'humilité avec lequel cet homme

la rassura complètement, et alors une conversation s'engagea sur le même thème qu'avait M... de ...

Quoi qu'il en soit, le commissaire de police résolut de surprendre le solliciteur en flagrant délit. Le premier jour, le commissaire, placé en observation, ne vit rien venir; le lendemain, il en fut de même; le troisième jour, un carabinier se présenta; le commissaire l'interrogea et passa devant le militaire, qui, à son tour, doubla le pas.

M. le commissaire de police: Puisque vous vous trouvez dans l'embaras, vous devriez vous présenter au régiment de carabiniers qui est en garnison ici et l'on vous donnerait tout ce dont vous auriez besoin?

M. le commissaire: La police n'a rien à faire pour les affaires de cette nature. Le carabinier: Oh! que si. Avec ça que le commissaire de police de Versailles n'est déjà pas si bon: il a fait classer toutes les filles ou femmes qui avaient des militaires pour amants...

M. le commissaire, interrompant: Ah! il a fait cela, monsieur le commissaire! Mais voici le débarcadere que vous demandez. Je vais aussi à Paris, et si vous voulez entrer avec moi, après avoir pris mon billet, j'aurai de la petite monnaie et je vous donnerai de quoi prendre votre place aux secondes.

En attendant ces mots, le carabinier fit quelques difficultés pour entrer; mais il se décida. Dans la salle d'attente, M. le commissaire de police fit asseoir le carabinier près du feu en le priant d'attendre qu'il revint avec de la monnaie. Le militaire prit patience quelques minutes, et, au moment où il se levait pour partir, le commissaire de police parut escorté de deux de ses agents, et le carabinier Sarrut fut mis en arrestation.

Interrogé par M. le président, le prévenu a soutenu être étranger aux faits antérieurs et n'avoir rien demandé à la personne qui s'est trouvée être le commissaire de police. Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le procureur général, a déclaré le carabinier Sarrut coupable de mendicité, l'a condamné à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit au dépôt de mendicité.

Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, deux employés du bois de Boulogne, les sieurs Corbin et Martin, spécialement chargés des soins de la rivière factice, ont aperçu, non sans surprise, s'élevant du fond à la surface de cette rivière peu profonde, un corps humain qu'ils ont enlevé aussitôt et déposé sur la berge. C'était le corps d'une femme de vingt-huit à trente ans, d'une taille de 1 mètre 40 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils châtain, le front ordinaire, la bouche petite, le menton rond, le nez petit, et portant autour du cou plusieurs cicatrices. Elle était vêtue d'une chemise en calicot sans carreaux, d'une camisole de coton gris, d'un jupon de laine à rayures bleues et noires, d'une robe en laine noire, d'un pardessus en laine de même couleur, d'un fichu en laine bleue et d'un bonnet en tulle noir. Elle avait aux oreilles des boucles en cuivre à branches d'or. L'absence de toute trace de violence sur le corps fait penser que la mort, qui remontait à plusieurs jours, a été accidentelle ou volontaire. Aucun papier, pouvant établir l'identité,

n'ayant été trouvé dans les vêtements, le cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé. Le même jour on a aussi retiré du canal Saint-Martin, très près du pont du Chemin-Vert, le cadavre d'un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui avait séjourné une quinzaine de jours dans l'eau, et qui, à défaut de reconnaissance, a dû être également envoyé à la Morgue.

Enfin, hier un troisième cadavre a été retiré de la Seine, près du pont de Bercy, par le sieur Morel, marinier attaché à la patache; c'était celui d'un homme de quarante-cinq ans environ qui avait fait un long séjour dans l'eau, et se trouvait dans un état de décomposition avancée. Il était vêtu d'un paletot brun avec blouse par dessus, d'un pantalon de drap brun, d'un gilet grisâtre et chaussé de bottes; sa taille était au-dessous de la moyenne (1 mètre 60 cent.); il avait les cheveux châtain, les yeux gris, le front ordinaire, la bouche moyenne et le visage rond. On n'a trouvé sur lui ni papier ni argent, et, comme il était inconnu dans les environs, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Nous nous étions abstenus de mentionner un incident qui s'est produit, jeudi dernier, rue du Faubourg-du-Temple, 65, et qui n'a eu d'autre résultat que de faire ajourner au lendemain vendredi l'inhumation d'une dame X..., âgée de vingt-quatre ans, décédée depuis plus de vingt-quatre heures. Nous aurions gardé le silence si ce fait n'avait été reproduit par plusieurs journaux avec des détails complètement inexacts. En présence de ces récits exagérés, nous croyons devoir rétablir la vérité des faits. Il est inutile, bien entendu, d'insister sur l'inexactitude du fait dominant, car on comprendra facilement que la naissance d'un enfant vivant et bien constitué, dans un cercueil, plus de vingt-quatre heures après la mort de la mère, est un fait impossible. Au surplus, la famille de M... X... savait très bien que cette dame n'était enceinte que de trois à quatre mois.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'au moment d'enlever le corps, on s'est aperçu de l'infiltration de quelques gouttes de sang. Le cercueil ayant été remonté et ouvert, l'on a trouvé à l'intérieur une certaine quantité de sang décomposé, au milieu duquel était un embryon qui avait été entraîné dans l'épanchement survenu après la mort. Le commissaire de police de la section de la Douane, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis avec un médecin, a dû se borner à constater ce fait et à faire examiner la dame X... par l'homme de l'art. Celui-ci a reconnu que la mort était certaine et qu'elle remontait à plus de trente heures. Pendant ce temps, les employés des pompes funèbres s'étaient retirés, et comme on voulait d'ailleurs rassurer les parents, on dut ajourner l'inhumation, qui a eu lieu le lendemain. Voilà exactement à quoi se réduit cet incident.

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Amsterdam), le 16 février. — Mercredi dernier au matin, une touchante cérémonie a eu lieu à la première chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en notre capitale. Ce jour, M. Van Hall, qui depuis plus de quarante ans est président de ce Tribunal, accomplissait la quatre-vingt-neuvième année de son âge. Lorsque le vénérable magistrat est entré dans la salle, il a été salué par les cris de vivat de tous les avocats et de tous les avoués d'Amsterdam, qui s'étaient réunis dans le prétoire, et, au moment où M. Van Hall s'est assis au fauteuil de la présidence, le bâtonnier de l'Ordre des avocats et le président du conseil de discipline de la chambre des avoués se sont approchés de M. Van Hall, lui ont adressé de cordiales félicitations et lui ont offert, au nom de leurs confrères, trois exemplaires (en or, en argent et en bronze), d'une médaille que ceux-ci avaient fait frapper en son honneur. M. Van Hall leur a exprimé dans quelques mots bien sentis sa reconnaissance pour cette marque d'estime, dont, a-t-il dit, le souvenir lui restera jusqu'au

tombeau.

M. Van-Hall a serré affectueusement la main des représentants des avocats et des avoués, et toutes les personnes présentes ont fait retentir la salle du cri de: Vive Van-Hall!

La médaille dont nous venons de parler est de grand module, et porte d'un côté l'effigie de l'honorable magistrat; de l'autre côté, se trouve cette inscription latine: « Maurício-Corneio Van-Hall, curio Amstel. Præsidi, act. IXXXVIII, jurisconsultorum Nestori, causarum patroni et procuratores. Amstelodami M. D. C. C. L. V. I. »

La commission d'administration provisoire de la société des Docks Napoléon prévient MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale, salle Herz, 48, rue de la Victoire, le lundi 25 février 1856, à trois heures précises, pour entendre son rapport et voter, conformément à l'article 55 des statuts, sur les propositions qui leur seront soumises.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, aux termes de l'article 47, les actionnaires, porteurs d'au moins cinquante actions, devront en faire le dépôt au siège de la société, rue Lafitte, 27, depuis le mardi 19, jusqu'au dimanche 24 courant, à quatre heures du soir. Il sera remis en échange des cartes nominatives et personnelles d'admission.

Les cartes délivrées pour l'assemblée du 23 janvier dernier, qui sont restées entre les mains des actionnaires, seront valables pour l'assemblée du 25 courant.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest a établi des bureaux-succursales dans les quartiers de Paris ci-après indiqués: Rue Saint-Martin, 300; rue Coq-Héron, 17; rue Mazarine, 48; rue des Quatre-Fils, 10; rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21.

Ces bureaux, institués dans le but de fournir au public tous les renseignements désirables sur les différents services de chemins de fer, ont en outre pour mission de faire prendre à domicile et conduire à la gare, en n'ajoutant au prix du taux ordinaire de la compagnie qu'un simple camionnage, les marchandises confiées au chemin de fer pour être transportées, soit à grande, soit à petite vitesse, vers les localités desservies par les lignes du réseau de l'Ouest ou par leurs correspondances.

Ces bureaux se chargent également de remplir les formalités de douane; il est perçu, dans ce cas, 2 fr. 50 c. par 1,000 kilogrammes, à titre de camionnage supplémentaire. Les petits paquets ou articles de messagerie d'un poids inférieur à 50 kilogrammes, déposés dans ces bureaux, y sont acceptés aux mêmes prix qu'à la gare.

Les bureaux indiqués ci-dessus sont les seuls reconnus par la compagnie.

Bourse de Paris du 18 février 1856. Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and their current and closing prices.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their prices, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALEURS DIVERSES'.

FONDS ÉTRANGERS. Table listing foreign funds and their prices, including Naples, Piémont, Rome, and Turquie.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway stocks and their prices, including Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

L'expérience a constaté l'efficacité des eaux de toilette lustrale et leucodermine de J.-P. Laroze, chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés. — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

Le Guide des acheteurs est un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et surtout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, composées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 42, place de la Bourse, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, dernière représentation de Don Giovanni, musique de Mozart, chanté par Mmes Frezzolini, Borghi-Mamo, Pozzi; MM. Carrión, Everardi, Zucchini et Angelini. — Jeudi 21, l'Assedio di Firenze.

Opéra. — Le Misanthrope, le Legs. Italiens. — Don Giovanni. Opéra-Comique. — Les Saisons.

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER. Table listing various theatrical performances and their locations, including Opéra, Français, Opéra-Comique, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MINES DE HOUILLE AU BASSIN DE S'ÉLOY (PUY-DE-DÔME).

La Vernade. Au nord-nord-ouest des deux puits n° 1 et 2, deux galeries de recherches ont été ouvertes pour reconnaître d'autres fragments de couches qui se trahissent par des effleuréments et d'anciens travaux extérieurs. A 35 mètres du puits n° 1, on a traversé un amas qui, du côté de l'ouest, a une longueur de près de 15 mètres, et qui, du côté de l'est, après une longueur de 400 mètres environ, vient se perdre non loin de l'autre recherche parallèle venant du puits n° 2. Cette partie de couche est la deuxième du gîte de la Chaix.

M. Potel, avoué à Riom (Puy-de-Dôme). Adjudication, en l'audience du Tribunal civil de Riom (Puy-de-Dôme), le lundi 10 mars 1856, dix heures du matin. MINES ET HOUILLÈRES situées aux environs de la Vernade et de la Chaix, commune de Saint-Eloy, arrondissement de Riom, avec leurs accessoires, bâtiments, dépendances, matériel et outillage, comprenant les gîtes houillers de la Vernade, du Mathonier et des Breux, sur une étendue superficielle de 83 hectares environ, ainsi composés: 1° Champ d'exploitation de la Chaix. Cette mine est située au nord-est de la concession, et la masse de houille qu'elle exploite paraît être au toit de la couche du Mathonier.

Mathonier par des galeries au rocher, dont l'une a 100 mètres de long. Elle constitue une masse de houille de 100 mètres environ de longueur sur une direction sud-ouest-nord-est de largeur de 30 à 60 mètres et d'une épaisseur de 10 à 12 mètres au maximum. Elle s'enfonce aussi sous la concession de la Roche. Les deux masses du Mathonier et des Breux sont exploitées ainsi qu'il suit: 1° Masse du Mathonier. La mine du Mathonier est desservie par trois puits qui recoupent la grande masse de houille: Le puits n° 1, dit le Puits-Neuf, dont les dimensions sont de 2 mètres 80 centimètres de long sur 1 mètre 40 centimètres de large pour une section rectangulaire; il est nivelé sur 10 mètres de hauteur et possède quatre recettes. Ce puits est muni d'une machine à vapeur de la force de seize chevaux, timbrée à trois atmosphères; elle est à balancier et cylindre vertical, garnie de tous ses accessoires, posée, maçonnée, estimée 30,548 fr.

Le fermier dit avoir extrait, en 1854, 340,030 hectolitres de houille. La mise à prix est de cent mille francs outre les charges, ci 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M. POTEL, avoué, demeurant à Riom, rue Dorat, 32. (3436) DOMAINE DE SENEVIER (RHONE). Etude de M. Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, rue de la Baleine, 2 (Rhône). Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon, Du CHATEAU DU SENEVIER, situé sur les communes de Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost et Savigny (Rhône). Adjudication au samedi 8 mars 1856. Sur la mise à prix de 80,000 fr. (3430) Signé: Vincent CHAPUIS, avoué. GRAND MOULIN A EAU (LOIRET). Adjudication, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 27 février 1856, heure de midi, D'un MOULIN A EAU à Beaugency (Loiret), dit Grand Moulin de Beaugency. Mise à prix: 45,000 fr. Location: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DUCHEMIN, avoué, rue Ste-Anne, 9. A M. Roncier, avoué, place du Martroi; Et à M. Terrier, notaire, à Beaugency. (3440) CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. DEUX MAISONS A PARIS. A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 février 1856. Une MAISON rue ou passage Laferrrière, 12 (quartier Saint-Georges), d'un revenu brut de 9,745 fr. Sur la mise à prix de 120,000 fr. Une partie du prix peut être convertie en rente viagère. L'autre MAISON, avec jardin, rue Vanneau, 60, faubourg Saint-Germain, d'un revenu brut de 6,000 fr. Sur la mise à prix de 58,000 fr. S'adresser à M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Mézières, 12. (3378) Ventes mobilières. PHARMACIE CHATEAU-THIERRY. Etude de M. Henri BAUD, avoué à Château Thierry (Aisne). Vente après faillite, le mardi 4 mars 1856, à midi, en l'étude de M. LEMOINE, notaire en ladite ville. D'une très ancienne et très bonne PHARMACIE placée à Château Thierry, dans la meilleure situation.

Cette pharmacie a été vendue 22,000 fr. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. Mise à prix: 4,000 fr. (3433)* SOCIÉTÉ DE LA CHANDELLE DE L'INDE. Le gérant de la société de la Chandelle de l'Inde, ou bougie de ménage, à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, conformément aux statuts, en assemblée générale pour le mercredi 5 mars, à deux heures, au siège de la société, place de la Madeleine, 17. (15186)* COMPAGNIE DES TRANSPORTS. Les actionnaires de la Compagnie des Transports sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social à Paris, rue du Ponceau, 29, pour le 6 mars 1856, à deux heures. Le gérant, Ed. Rigo et C. (15187) CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTRONNE. pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)* LES FRÈRES M. MAHON méd. spéciaux des hôp. Beaujon, St-Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. G. PET. R. VERTE, fg St-Hipp., mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 4 h. (15079)* STÉRILITÉ DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14983)* PASTILLES ORIENTALES du Dr Paul LAROCHE, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J. P. Laroze, pharm., r. N. des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15127)* EAU LEUCODERMIQUE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. — J.-P. Laroze, ph., r. N. des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15126)*

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RECOMPENSES.

Fournisseurs brevetés de LL. MM. II. — Maisons offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. — Inventions brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. — Méd. d'Or, méd. d'Argent, méd. de Bronze, Exposition de Londres, Méd. d'Or, méd. de Bronze, méd. d'Argent, méd. de Bronze, méd. d'Or, méd. d'Argent, méd. de Bronze.

Au Commerce.

Commission de l'Espagne, 30, quai de l'École. Articles de la Grèce, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, etc.

Aux Bains Turcs, 183, r. du Temple. CHINEAU, maison de bain, toilettes, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodeur pour robes.

A la Belle Française, 37, Montmartre. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Au Pré aux Clercs, 36, rue du Bac, faub. St-Germain. Magasin de vêtements d'hommes.

Ameublement. DUFOUR et Co, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers. Etouffes pour meubles.

Au Grand-Louis, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés. AU ROSBIFF, Dineors 1, 2, 3, r. Croix-Petit-Champs, 17.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Repoit dames enceintes. Appareils meublés.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, 19, gds magasins, expo p. 55, r. de Bretagne.

Caisnes de sûreté brevetées.

Incombustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MOIHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Gannes. Parapluies. Fouets. ANE M^{me} COUCHARIE, E. Lacroix, 84, place Vendôme. M^{me} MARGADEE, r. Châteauneuf, 4, Ombres, cravaches.

Gaouchouc, Chausures, Manteaux. A. LARGHER, n^o 7, Fossés Montmartre, chaussettes. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53, Chaussures avec semelles en caoutchouc, etc.

Gasse-Sucre Nolet, breveté. PERFECTIONNE garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, breveté, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

Chales et Cachemires. DANIEL, échantillons, réparations, 53, passage Panoramas.

Chaussures d'hommes et dames. A. JACQUES BONHOMME, 64 magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montgouffier. Prix modéré.

Chocolats. CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1 f. 60, 2 f., 3 f., 4 f., remise 10 % par 5 kil.

Coffres-forts. HAFNER, 18, passage Jouffroy. Exp^o 1855, méd. 1^{re} classe.

Cols et Cravates. A.-D. BAES, maison de confection, 155, rue Montmartre. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seul magasin de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie. DÉPOT GÉNÉRAL DE TRUFFES, 35, rue Coquillière.

Gorsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, Hingé, confection. BONVALET (M^{me}), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier.

FUGHEZ, 7, rue des gants, gilettes, 48, r. St-Anne (cité de l'Échelle).

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes. DOCTEUR HENOCHE, 301, rue Saint-Honoré. BIEHLER, 18, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, spongi-brosse. PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majoum orientale), 86, r. Rivoli.

Denil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, faubourg-Poissonnière.

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ébénisterie. L. OSMONTE, meubles et tapissiers, 24, faub. St-Antoine. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur. BOISSON, 8^{me} passage-partout, 8, r. St-Pierre Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE, 20, boulevard Strasbourg, 19. Exposition 1855.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards de la manière la plus avantageuse, 331.

Fourrures, Confection. BEUDOIN, fab^{re}, sp^{te}, 158, r. Montmartre. Gros détail.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-devant. Peltelier. M^{me} WITTEL, 108, r. Vivienne, cadre horl., réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Système de serrement sans clé. M^{me} A. DAMIENS, Exp^o 1855, méd. 2^e classe, 10, r. du Bouloi.

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joallerie, Bijouterie. DORMEUSE MOBILE (boucles d'oreilles) dite circassienne, de dix à quatre heures.

Librairie.

Anglais, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal. LIBRAIRIE GRASSART, r. de la Paix, 3, r. Saint-Annou, 4. ANGLAIS et français, NICOD, r. Rivoli, 212, ancieux 30.

Litères, Tapis et Sommier. A MORPHEE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais. X. Désiré ERNIE, Dép. ventes corins, 30, r. St-Eustache.

M^{me} de Blanc, trousseaux, layettes. AU PLAMAND. Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. N. des Capucines.

Modes et Parures. M^{me} ALEXANDRINE, modes, parures, chapaux, 108, r. Rivoli. M^{me} A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51. M^{me} GUYOT, 24, r. Bre-Neuve, lingerie, 1, par l'impression.

M^{me} PERRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en face le Louvre.

Mode et Soieries. A LA TENTATION, place Beauve, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND-S-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Opticien fabricant. DÉPÔT de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie. CHRISTOFLE BOISSEUX, 26, rue Vivienne.

Paillassons. Autone d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papiers peints. CONSTANTIN, 84, rue Rambuteau (depuis 25 c.).

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE OINGUENT-CANET de Chrétiens, m^d de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.

Alph. LAURE, poudre dentifrice, 7, rue Drouot. SIROP d'orgeat incorruptible et digestif. GAILLARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, boulevard Poissonnière. GUÉRISON hémorroïdes, fissures, chlorose, fleurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.

Pharmacie hygiénique.

POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. L'Amateur photographique. SAUGNIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.

L'Amateur photographique. Boite contenant tout ce qu'il faut pour imprimer, secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Pianos. A. LAINE fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location. Halzenbater, HEROLD & Co, succès, vente, loc., 2, r. de Valenciennes.

Porcelaines et Cristaux. A. BOUILLÉ, maison du Pont-de-Fer, 4^e cité de Valenciennes. A. VERGUET, Services de table cristallins, 104, r. de Valenciennes.

Restaurateurs. AU ROSBIFF, Dineors 1, 2, 3, r. Croix-Petit-Champs, 17. DINEORS 1, 2, 3, r. Croix-Petit-Champs, 17. RESTAURANT VILLETTE, 173, Dineors 1, 2, 3, r. Croix-Petit-Champs, 17.

Taillieurs. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du Faubourg-St-Martin.

Vernis p^r chaussures et meubles. Plus de vernis au pinceau. Encastrement Polier breveté. Dépôt général, chez SANSELDNER, 2, r. de Valenciennes.

Verreries en tous genres. A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verreries de 1^{re} expo, 1855. Verres de montre, sp^{te} p^r la photographie.

Vins fins et liqueurs. GIRAUD, 24, r. Luxe (bourg, vins, liqueurs, etc.).

16 FR. PAR MOIS pour être inséré dans le Journal Général d'Affiches.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE des TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en robes de soie, ser-viettes, chemises, etc. (4213) Le 16 février. Consistant en comptoirs, chaises, tables, bancs, etc. (4214) Le 18 février. Consistant en chaises, bureau, buffet, etc. (4215) Le 19 février. Consistant en meuble de salon en palissandre, etc. (4216) Consistant en commode, chaises, secrétaire, fauteuils, etc. (4217) Consistant en table, piano style moderne, bureau, etc. (4218) Le 20 février. Consistant en tables, commodes, buffet, paysage, etc. (4219) Consistant en comptoir, tables, chaises, bolles à lait, etc. (4220) Consistant en bureau, chaises, pupitre, cartons, etc. (4221) Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, rayons, etc. (4222) Consistant en bureau, fauteuil, table, chaises, etc. (4223) Consistant en armoire à glace, commode, pendules, etc. (4224) Consistant en toile de colon, cuirs, comptoir, etc. (4225) Boulevard de l'Hôpital, au Marché-aux-Chevaux. Le 20 février. Consistant en chevaux. (4231) En une maison sise à Paris, rue de Verneuil, 32. Le 20 février. Consistant en chaises, fauteuils, canapé, table, etc. (4232) Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. Le 20 février. Consistant en articles d'horlogerie et meubles. (4237) En une maison sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 72. Le 20 février. Consistant en modèles en bronze, bureau, statue, etc. (4238) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 21 février. Consistant en tabl^s, chaises, buffet, rideaux, etc. (4239) Consistant en bureau, fauteuils, chaises, console, etc. (4240)

notaires à Paris, le treize février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égalité de M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 30, et en commandite à l'égalité d'un commanditaire désigné audit acte et toutes les personnes qui souscriraient les actions ci-après énoncées et qui en deviendraient propriétaires. M. Viette est seul gérant responsable des opérations de la société; les autres associés, simples commanditaires, ne pourront être tenus des dettes, pertes sociales que résultent de la concurrence du montant de leurs actions. La société a pour but: 1^o L'exploitation du brevet apporté à la société et consistant en une machine à vapeur perfectionnée pour brûler les déchets de fer, zinc, pierre, marbre et généralement sur tous les corps solides; 2^o La fabrication, la courture et la vente de tous les objets en général concernant le service du culte; 3^o Et, en outre, d'être l'intermédiaire pour les affaires concernant les usines et les fabriques des églises. La société a pour dénomination: Bureau nouvelle, religieuse et industrielle et Comptoir général du culte. La raison et la signature sociales seront VIETTE et Co. Le siège social est établi à Paris, rue de Rivoli, 55; il pourra être transféré ailleurs. La durée de la société est de vingt ans, à partir du treize février mil huit cent cinquante-six. M. Viette a apporté à ladite société: 1^o L'établissement créé sous la raison sociale VIETTE, MICHAEL et Co, formée par acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le trois mars mil huit cent cinquante-cinq; 2^o Un brevet pour quinze années sans autre garantie que celle de la délivrance dudit brevet par l'autorité compétente et du paiement des annuités échues; ledit brevet pris sous le titre de procédé de dorure bruni sur l'huile, et délivré le vingt-un mai mil huit cent cinquante-cinq, sous le N^o 2249; 3^o Le droit à la location verbale des lieux où ledit établissement est exploité, rue de Rivoli, 55, pour le temps qui en reste à courir. M. Viette a apporté également tout le matériel existant en son établissement, situé rue de Rivoli, 55, consistant en ustensiles, objets mobiliers divers, matériaux et marchandises de toutes sortes. Le fonds social a été fixé à trois millions de francs, représenté par trente mille actions de cent francs chacune. Il pourra successivement être augmenté et porté jusqu'à dix millions de francs. La société a été déclarée constituée définitivement à partir du jour de la signature dudit acte. La société sera gérée et administrée par M. Viette, gérant responsable. En conséquence, M. Viette aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer. Il aura la signature sociale. Tout le personnel, nommera et révoquera tous agents et employés, déterminera leurs attributions et leurs traitements; il passera tous actes, traités, marchés et conventions, fera tous achats, touchera toutes sommes, donnera toutes quittances de sommes, inscriptions hypothécaires ou oppositions, avec ou sans paiement, dessinera la société de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, intentera et défendra à toutes actions judiciaires, fera tous transferts de rentes et valeurs de la société, tous transports de créances, et en un mot tous les actes d'administration dans leur plus grande étendue. Le gérant pourra, avec l'approbation du conseil de surveillance, faire tous emprunts dans les termes et aux conditions prescrites par la délibération prise à cet effet. Il ne pourra aliéner les valeurs immobilières de la société qu'avec l'approbation du conseil de surveillance. Pour extrait: POTIER, LA BERTHELIERE (3148) D'un acte reçu par M^e Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), sousigné, en présence de témoins, le treize février mil huit cent cinquante-six, portant cette mention:

La signature sociale appartient

à M. Holleville ainé seul comme gérant; il ne pourra en user que pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à cent cinquante mille francs, divisés en mille actions de cent francs chacune, par M. Holleville ainé, et quatorze mille francs par M. Holleville jeune dans les valeurs y désignées. 1^o M. Holleville ainé a déclaré devant l'opération de la société, elle continuera entre M. Holleville ainé, qui sera gérant, et les héritiers de M. Holleville ainé, qui deviendront simples commanditaires pour le montant de l'intérêt de leur action. Toutefois si madame Holleville survit à son mari, elle aura le droit de gérer la société conjointement avec M. Holleville jeune. La raison et les héritiers de M. Holleville ainé seront subrogés à ses lieux et place dans le droit de réduire à cinq ans la durée de la société, comme il est dit ci-dessus. 2^o M. Holleville jeune a déclaré devant l'opération de la société, elle continuera entre son frère, seul gérant responsable, et la veuve et les héritiers de son père, qui resteront simples commanditaires pour le montant de l'intérêt de leur action. En cas de convol en deuxième noces de la veuve de son frère, M. Holleville jeune pourra dissoudre la société un mois après avertissement. 3^o M. Holleville jeune et Holleville ainé ont déclaré l'un et l'autre, la société sera dissoute de plein droit à la mort de l'un d'eux. Pour extrait: Signé: MASSON. (3145) Cabinet de M^e Jb. BOUBE, avocat, 30, rue Neuve-Saint-Augustin. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre M. Michel-Alphonse LANGON, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 1. Et M. Louis MICHON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 36. Il a été formé une société en nom collectif, formée entre les susnommés, sous la raison sociale LANGON et Co. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du huit avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié. L'exploitation d'un établissement de boutons en doré, ayant pour siège à Paris, rue des Gravilliers, 1, est et demeure dissoute à compter du douze février mil huit cent cinquante-six, et que M. Langon en est le liquidateur. Pour extrait: BOUBE, avocat. (3142) Par acte sous signature privée, en date du cinq février mil huit cent cinquante-six, enregistré. Et M. HURET, demeurant à Paris, rue Meslay, 6. Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de plumeaux et la vente de plume en tous genres, sous la raison sociale PICAUD et HURET. La présente société est constituée par acte sous signatures privées, en date du cinq février mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié. Le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 123. HURET. (3154) Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré. Et M. Eugène-Cléophas HOLLEVILLE ainé, employé de commerce. Demeurant tous deux à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 40. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet de continuer l'exploitation de la maison de commission en quincaillerie de M. Holleville ainé. Le siège de ladite société a été fixé à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 40. La durée de la société a été fixée à cinq ou dix années entières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, au choix de M. Holleville ainé, qui aura seul le droit de faire cessar la présente société à l'expiration des cinq premières années, en prévenant son associé six mois d'avance. La raison et la signature sociales seront HOLLEVILLE frères.

est la jouissance de son brevet

de dix à quatre heures. Par acte devant M^e Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), des six-vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré. Et M. Jean-François GOUTIER, courtier en vins, demeurant à Bercy, chemin des Marais, 9. Une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de courtier en vins, pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est à Bercy, chemin des Marais, 9, au domicile de M. Goutier. La raison et la signature sociales sont GOUTIER et Co. La présente société est constituée par acte sous signatures privées, en date à Paris du huit avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés, par la démission de l'un des associés, mais, dans ce cas, la dissolution n'aura lieu que six mois après la fin du trimestre pendant lequel cette déclaration aura été faite. Pour extrait: Signé: P. HAMEL. (3146) Suivant acte reçu par M^e Potier de la Berthelière et son collègue, notaires à Paris, le treize février mil huit cent cinquante-six, enregistré. Et M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 30; CHAULT, Hippolyte MIJON, avenue de Neuilly, et M. Pierre-Germain ÉTIÈSE, docteur, demeurant à Paris, rue du Temple, 13; CHAULT, Benjamin VANNIER, docteur, demeurant à Passy, rue de Bel-Air, 69; Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif formée entre eux par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le trois mars mil huit cent cinquante-cinq, et sur laquelle, ainsi que la vente des meubles et objets d'art de fantaisie. (3151) Entre les soussignés: 1^o Charles LÉLANT DE FERRIÈRE, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, d'une part; Et 2^o Frédéric-Eugène TOUSSE, demeurant également à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, d'autre part; Il a été convenu et arrêté, par acte sous signature privée, en date du quatorze février mil huit cent cinquante-six, que leur dite société est arrivée à son expiration et ne sera pas renouvelée; Et que le temps de la liquidation est fixé depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-six jusqu'au quinze avril de ladite année, lequel acte a été signé des deux parties sur chacune des minutes demeurées en possession de chacun des ci-devant associés. Paris, ce seize février mil huit cent cinquante-six. DE FERRIÈRE, F. TOUSSE. (3150) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis,

de dix à quatre heures.

Victor, 97, sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 1015 du gr., anc. 101). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PLUARD, marchand de nouveautés, rue St-Honoré, 202, sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DUMONTIEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 janv. 1856, lequel homologue le concordat passé le 9 janv. 1855, entre le sieur DUMONTIEL (Christophe-Emile), passementier, rue St-Denis, 173, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Dumontiel, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payables: 3 1/2 pour 100 fin janv. 1856, 3 1/2 pour 100 fin janv. 1857, 3 1/2 pour 100 fin janv. 1858, quatre et cinq ans de l'homologation. En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N^o 1255 du gr.). Concordat JACOMME personnellement. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 janv. 1856, lequel homologue le concordat passé le 28 déc. 1855, entre le sieur JACOMME (Claude), imprimeur-lithographe, rue Meslay, 61, personnellement, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Jacomme, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables: 10 pour 100 fin janv. 1856, 10 pour 100 fin janv. 1857, 10 pour 100 fin janv. 1858 (N^o 1257 du gr.). Du sieur MUTET fils (Eugène), tailleur, faubourg Montmartre, 6, concordat, et actuellement rue Feytaud, 30, le 23 février, à 12 heures (N^o 1274 du gr.). Du sieur CHOQUIER (Charles), tapissier, rue de Trévise, 33, le 23 février, à 9 heures (N^o 1282 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, les créanciers sont convoqués à 10 heures, en état d'union, dans ce lieu, sous le prétexte de la formation du concordat, et être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que les créanciers reconnoissent. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOTTE (Michel-Alexandre), connus en marchandises, rue aux Saussaies, 20, sont invités à se rendre le 23 février courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 1042 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIALA, négociant entrepreneur de jeux publics, rue Neuve-des-Mathurins, 15, et actuellement rue de la Chaussée-d'Antin, n. 15, sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 1253 du gr.). MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis,

de dix à quatre heures.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janv. 1856, lequel rapporte et annule le concordat passé le 9 oct. 1855, par le sieur ENGLER-LEROY (Jean-Louis), commissaire-priseur en marchandises, rue des Vieilles-Haudriettes, 10 (N^o 1253 du gr.). Messieurs les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions (N^o 7091 du gr., anc. 101). MM. les créanciers de la faillite de M. ENGLER-LEROY sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte